

1241

MUNICIPALITÉ PROVINCE DE QUÉBEC RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS MONT-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG338-2020

RÈGLEMENT POUR L'ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 DES TNO DE LA MITIS ET PRÉVOYANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le mercredi 25 novembre 2020, résolution portant le numéro CM-20-11-232.

Il est proposé par M. Gilles Laflamme, appuyé par M. Martin Reid et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour les territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Mitis pour l'année 2021 et qu'un règlement à cet effet, portant le numéro RÈG338-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le Conseil de la MRC de La Mitis est autorisé à effectuer les dépenses suivantes pour les fins de gestion de ses territoires non organisés pour l'exercice financier 2021 :

Administration générale	294 578 \$
Sûreté du Québec	23 427 \$
Évaluation	7 554 \$
Service d'inspection	17 211 \$
Voirie	40 000 \$
Hygiène du milieu	2 186 \$
TOTAL :	384 956 \$

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses ci-haut mentionnées, le Conseil est autorisé à percevoir les sommes suivantes.

Taxe foncière générale	135 538 \$
Redevances terres publiques	16 668 \$
Autres recettes sources locales	202 750 \$
Affectation de surplus	30 000 \$
TOTAL :	384 956 \$

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale au taux de quarante-neuf cents et quarante-cinq centièmes (0,4945 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera prélevée en 2021 sur tous les biens imposables portés au rôle d'évaluation des territoires non organisés de La Mitis.

Les taxes foncières imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en deux versements égaux si le montant de la taxe est supérieur à 300,00 \$; soit une première partie, le cas échéant, est payable trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes et une deuxième

1242

partie, le cas échéant, est payable au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant le jour où le premier versement devient exigible.

Le Conseil décrète que le taux d'intérêt annuel qui sera applicable sur toutes les taxes qui ne seront pas payées à échéance est de douze pour cent (12%).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

signé

Bruno Paradis
Préfet

signé

Marcel Moreau
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	25 novembre 2020
ADOPTION :	9 décembre 2020
PUBLICATION :	10 décembre 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 décembre 2020